

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement de 15.33 ha pour remise en pâture sur le territoire de la commune de SAINT JULIEN DU TOURNEL (48)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0120 relatif au projet référencé ci-après :

– Défrichement de 15.33 ha pour remise en pâture sur le territoire de la commune de SAINT JULIEN DU TOURNEL (48) déposé par AMOUROUX Guy,

– reçu le 04/09/2014 et considéré complet le 04/09/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10/09/2014 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 18/09/2014 ;

Vu l'avis du Parc National des Cévennes du 16/09/2014 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement par abattage, débardage mécanisé d'accrus naturels de pins sylvestres, de bouleaux de hêtres et d'épicéas préalablement à la remise en culture ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet d'une superficie de 15,33 ha au lieu-dit «Felgeas» sur les parcelles section B n°475, 476, 477, 478, 479 et section C n°7, 9, 17, 394, 399, 406 au sein du massif forestier environnant de plus de 100 ha ;

Considérant que la partie Est de la parcelle section C n°7 ainsi que l'intégralité de la parcelle section C n°9 sont situées dans le périmètre de protection éloignée des captages d'alimentation en eau potable de la commune de Saint Julien du Tournel ;

Considérant l'obligation du pétitionnaire de respecter les dispositions réglementaires applicables au périmètre de protection des captages (arrêtés préfectoraux n° 210-321-0009 et 0010 du 17 novembre 2010) en vue de limiter l'impact sur les eaux souterraines et superficielles ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que ces travaux de défrichement sont en cohérence avec les orientations du schéma de massif et de la convention interrégionale en matière de production fourragère et d'autonomie de l'exploitation ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement.

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de « Défrichement de 15.33 ha pour remise en pâture sur le territoire de la commune de SAINT JULIEN DU TOURNEL (48) objet du formulaire n°F09114P0120 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **8 OCT. 2014**
Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Évaluation Environnementale


Isabelle JORY

Voies et délais de recours

1- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-

Orientales :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1